

No. 11509

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Agreement on measures to reduce the risk of outbreak of
nuclear war. Signed at Washington on 30 September 1971**

Authentic text: English and Russian.

Registered by the United States of America on 5 January 1972.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

**Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque
de déclenchement d'une guerre nucléaire. Signé à
Washington le 30 septembre 1971**

Textes authentiques: anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 5 janvier 1972.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTI-
QUES RELATIF À CERTAINES MESURES DESTINÉES À
RÉDUIRE LE RISQUE DE DÉCLENCHEMENT D'UNE
GUERRE NUCLÉAIRE

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Considérant les conséquences désastreuses qu'une guerre nucléaire aurait pour l'humanité tout entière, et reconnaissant la nécessité de ne négliger aucun effort pour prévenir le risque de déclenchement d'une telle guerre, notamment en adoptant des mesures pour éviter que des armes nucléaires soient utilisées accidentellement ou sans autorisation,

Convaincus qu'un accord sur des mesures permettant de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et n'est nullement contraire aux intérêts d'aucun autre pays,

Conscients de ce qu'il faudra également, à l'avenir, poursuivre ces efforts pour rechercher des moyens de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à maintenir et à améliorer, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, les mesures d'organisation et les mesures techniques qu'elle a prises pour éviter que les armes nucléaires sous son contrôle soient utilisées accidentellement ou sans autorisation.

Article 2

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie de toute situation qui, par suite d'un accident, d'un défaut d'autorisation ou de tout autre incident inexpliqué, pourrait entraîner l'explosion d'une arme nucléaire susceptible de créer un risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. Dans le cas d'un incident semblable, la Partie dont l'arme nucléaire est en cause s'efforcera immédiatement de prendre les mesures nécessaires

¹ Entré en vigueur le 30 septembre 1971 par la signature, conformément à l'article 9.

pour neutraliser ou détruire l'arme en question sans qu'elle cause de dommages.

Article 3

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie de toute situation où des objets non identifiés auraient été détectés par les systèmes d'alerte aux missiles, ou, au cas où ces systèmes ou les installations de transmissions connexes présenteraient des signes d'interférence, si ces faits sont susceptibles de créer un risque de déclenchement d'une guerre nucléaire entre les deux pays.

Article 4

Chaque Partie s'engage à notifier à l'avance à l'autre Partie tout projet de lancement de missiles si ces lancements dépassent le territoire national en direction du territoire de l'autre Partie.

Article 5

Dans toute autre situation liée à des incidents nucléaires inexplicés, chaque Partie s'engage à agir de manière à diminuer le risque que son action soit mal interprétée par l'autre Partie. En pareille situation, chaque Partie peut informer l'autre Partie ou lui demander des renseignements lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de le faire pour écarter le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire.

Article 6

Pour se communiquer d'urgence des renseignements, des notifications et des demandes de renseignements dans des situations nécessitant des éclaircissements immédiats, les Parties utiliseront principalement la ligne de communication directe établie entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹.

Pour se communiquer d'autres renseignements, notifications et demandes de renseignements, les Parties pourront utiliser à leur gré tout moyen de communication, y compris la voie diplomatique, selon le degré d'urgence.

Article 7

Les Parties s'engagent à se consulter, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, pour examiner les questions relatives à l'application des dispositions du présent Accord, ainsi que pour étudier les modifications

¹ Voir « Mémorandum d'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'établissement d'une ligne de communications directe, signé à Genève le 20 juin 1963 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 472, p. 163.

qu'il pourrait convenir d'y apporter afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Washington le 30 septembre 1971, en double exemplaire, en anglais et en russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les États-Unis
d'Amérique:

[Signé]

WILLIAM P. ROGERS

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques:

[Signé]

A. GROMYKO
